



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-25 lot 3



DECISION N° D2023-50-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (5 allée de la Surprise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 144 située 5 allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 144 située 5 allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

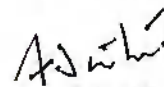
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

11 AVR. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE

Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2286 lot 2



DECISION N° D2023-51-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Herblay (Lieu-dit La Justice)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AD 812, AD 848, AD 850 et AD 863 situées lieu-dit La Justice à Herblay,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AD 812, AD 848, AD 850 et AD 863 situées lieu-dit La Justice à Herblay,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **11 AVR. 2023**

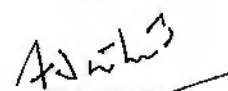


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2607-5 lot 1



DECISION N° D2023-52-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (17 – 19 rue de la Pyramide)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Boulogne-Billancourt :

- AO 42 située 17 rue de la Pyramide,
- AO 43 située 19 rue de la Pyramide,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles suivantes, à Boulogne-Billancourt :

AO 42 située 17 rue de la Pyramide,

AO 43 située 19 rue de la Pyramide,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2306-5 lot 1



DECISION N° D2023-53-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Fontenay-sous-Bois (4 Villa de la Paix)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AY 94 située 4 villa de la Paix à Fontenay-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AY 94 située 4 villa de la Paix à Fontenay-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

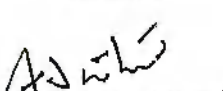
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2689-11 lot 2

DECISION N° D2023-54-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (rue Georges Vernier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 857 située rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 857 située rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,
attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2689-12 lot 2



DECISION N° D2023-55-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (Rue Georges Vernier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 859 située rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,

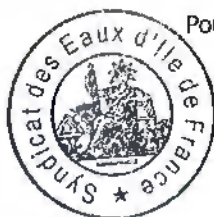
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 859 située rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

17 AVR. 2023

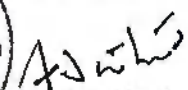


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



ML 131674

DECISION N° D2023-56-SEDIF

Portant prolongation de l'occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est (parcelle cadastrée section A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2022-38 du 15 décembre 2022 donnant délégation d'attribution au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° C2022-27 du 13 octobre 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu la décision n° D2022-86 du 31 août 2022 portant occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et autorisant la passation de la convention d'occupation temporaire afférente,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Île-de-France, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu la convention d'occupation temporaire passée entre le SEDIF et l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022 pour une durée de huit mois,

Considérant que par la convention susvisée, le SEDIF a autorisé l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est à occuper la parcelle cadastrée section A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance en vue d'y implanter une base vie pour la réalisation de travaux ayant pour objet la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne,

Considérant que cette parcelle affectée au service public de production et de distribution d'eau potable, fait donc partie du domaine public du SEDIF,

Considérant que par courriel du 1^{er} mars 2023, l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est a sollicité du SEDIF une prolongation de cette convention d'occupation temporaire, étant précisé que l'objet de l'occupation et les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est demeurent identiques à ceux pour lesquels l'occupation initiale a été consentie,

Considérant que la convention d'occupation temporaire susvisée autorise une prolongation par avenant pour une durée de quatre mois au plus,

Considérant que la prolongation de l'occupation de cette parcelle est précaire, révocable et demeure compatible avec son affectation au service public de production et de distribution d'eau potable,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux termes desquelles « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement [...] lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous », la présente occupation du domaine public du SEDIF demeure consentie à titre gratuit dans la mesure où elle permet d'éviter le déversement actuel des eaux usées produites par les parcelles attenantes dans la Marne,

Vu le projet d'avenant à la convention d'occupation temporaire susvisée,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président.

- Article 1** approuve la prolongation pour une durée de quatre mois de l'occupation temporaire à titre gratuit de la parcelle cadastrée A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance appartenant au SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est aux fins d'implanter une base vie pour la réalisation de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne,
- Article 2** précise que l'avenant à la convention d'occupation temporaire susvisée porte sa durée totale à douze mois, soit jusqu'au 31 août 2023, et que l'ensemble des autres stipulations demeurent inchangées,
- Article 3** autorise la signature de l'avenant précité et tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **24 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-13 lot 3



DECISION N° D2023-57-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (6, Allée de la Surprise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

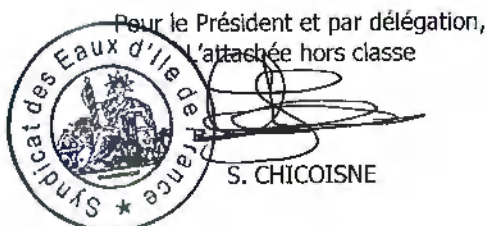
Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 35, située 6, Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 35, située 6, Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **24 AVR. 2023**



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SP 130893

DECISION N° D2023-58-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située dans le pont de Neuilly à Neuilly-sur-Marne (RN 370) au profit de la société Enedis

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

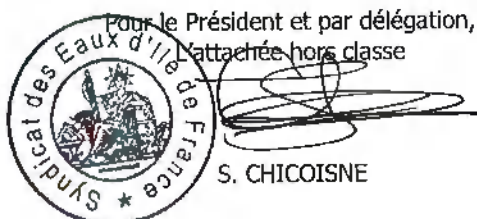
Considérant que dans le cadre d'un projet de raccordement, Enedis a demandé au SEDIF d'acquérir une canalisation d'eau potable désaffectée de DN 600 mm et d'une longueur de 85 mètres implantée dans la chaussée du pont de Neuilly-sur-Marne (RN 370), en vue de sa réutilisation comme fourreau,

Vu la convention de cession de canalisation correspondante,

Le Président,

- Article 1** constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la canalisation d'eau potable en acier d'un diamètre nominal de 600 mm, implantée dans le pont à Neuilly-sur-Marne (RN 370) d'un linéaire de 85 mètres,
- Article 2** cède à l'euro symbolique cette canalisation à Enedis,
- Article 3** approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,
- Article 4** dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Enedis, 34, place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **24 AVR. 2023**



Le Président

André Santini
André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SP-131232



DECISION N° D2023-59-SEDIF

Portant approbation de l'accord de confidentialité avec le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 fixant les règles relatives à la divulgation, à la protection et à l'utilisation des informations confidentielles liées aux Jeux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant qu'à l'occasion des échanges relatifs à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le Comité Paris 2024 pourra être amené à divulguer au SEDIF des informations confidentielles concernant l'évènement,

Vu l'accord de confidentialité transmis par le Comité Paris 2024 fixant les règles relatives à la divulgation, à la protection et à l'utilisation desdites informations confidentielles,

Le Président,

Article 1 approuve et autorise la signature de l'accord de confidentialité avec le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 fixant les règles relatives à la divulgation, à la protection et à l'utilisation des informations confidentielles liées aux Jeux,

Article 2 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, Tony ESTANGUET.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris le : **10 MAI 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2694 lot 3



DECISION N° D2023-60-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Ouen-sur-Seine (47 rue Eugène Berthoud)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage de canalisation au titre de la pose dans le sous-sol des parcelles cadastrées AQ 256 et AQ 259 situées 47 rue Eugène Berthoud à Saint-Ouen-sur-Seine, d'une canalisation d'eau potable destinée à desservir un lotissement neuf,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AQ 256 et AQ 259 situées 47 rue Eugène Berthoud à Saint-Ouen-sur-Seine,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

09 MAI 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SC 131987

DECISION N° D2023-61-SEDIF

Portant mise à disposition de l'Armée de l'air du réservoir de Villiers-le-Bel à l'occasion du 54^{ème} Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace du Bourget

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n°2002-17 du 20 juin 2002 modifiée par délibération du Comité n°2014-32 du 19 juin 2014 limitant l'implantation d'antennes et autres installations analogues sur les ouvrages du SEDIF aux seuls services publics en charge de la sécurité publique,

Considérant la demande formulée par le Ministère des Armées le 17 février 2023 sollicitant l'installation, sur le réservoir du SEDIF situé chemin du Coudray à Villiers-le-Bel, d'un point de surveillance de défense sol-air du 5 au 26 juin 2023 inclus dans le cadre du Dispositif Particulier de Sûreté Aérienne (DPSA) en vue de la tenue du 54^{ème} Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace du Bourget qui aura lieu du 19 au 25 juin 2023,

Considérant que cette demande d'occupation doit être délivrée gratuitement en application du 3^o du deuxième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques au motif qu'elle « *contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares [...]* »,

Vu le projet de convention,

Le Président,

Article 1

approuve la mise à disposition du Ministère des Armées du réservoir situé chemin du Coudray à Villiers-le-Bel du 5 au 26 juin 2023 inclus afin d'installer un point de surveillance de défense sol-air dans le cadre du Dispositif Particulier de Sûreté Aérienne (DPSA) en vue de la tenue du 54^{ème} Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace du Bourget du 19 au 26 juin 2023, selon les prescriptions techniques suivantes :

- définition des conditions des entrées et sorties du site :
 - o rappel des consignes d'arrivée et de départ du site,
 - o obligation de verrouiller les accès après un passage (entrée et sortie),
 - o rappel des consignes de mise hors surveillance,
 - o remise d'une clé et d'un badge le premier jour de la mise à disposition du site,
 - o la personne disposant du badge d'accès nominatif et incessible ainsi que de la clé devra systématiquement appeler le PC sécurité de l'usine de Méry-sur-Oise (01 34 48 28 00) avant de pénétrer sur le site et en partant afin de vérifier la bonne fermeture des accès,
- prévention des risques :
 - o risque de chute (escalier en colimaçon, hauteur des marches, etc.),

- interdiction de fumer,
- interdiction de toutes sources de chaleur, notamment sur la terrasse,
- interdiction formelle de toucher aux installations,
- risque chimique lié à la présence de chlore gazeux (zone à éviter),

Article 2 précise que cette occupation est délivrée à titre gratuit car contribuant directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares,

Article 3 approuve et autorise la signature de la convention afférente,

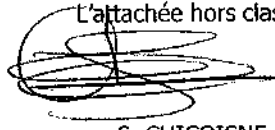
Article 4 ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Monsieur Denis MOREL, Colonel, Commandant de la Base de Défense d'Ile-de-France par suppléance.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

09 MAI 2023

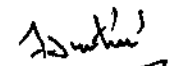
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SC 132097



DECISION N° D2023-62-SEDIF

Portant approbation de la convention à passer avec la Fondation INALCO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant l'organisation par la Fondation INALCO de l'évènement « école de Printemps » du 22 au 26 mai 2023, dédiée aux enjeux contemporains de l'eau, et dont le programme se rattache aux missions du service public de l'eau du SEDIF,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de participer à cet évènement et de verser à la Fondation INALCO une somme de 5000 € (cinq mille euros) en soutien au projet, somme qui n'est pas assujettie à la TVA,

Vu le projet de convention,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la convention entre la Fondation INALCO et le SEDIF relative à l'école de Printemps « l'eau, une ressource sous haute tension », qui prévoit le versement par le SEDIF d'une somme de cinq mille euros non assujettie à TVA à la Fondation INALCO,

Article 2 autorise la signature de cette convention,

Article 3 inscrit les dépenses au budget de l'exercice 2023.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **09 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



256 lot 3

DECISION N° D2023-63-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude liée à la présence d'un mur de regard borgne d'une vanne, accessoires d'une canalisation d'eau potable à Bobigny (rue Auguste Delaune)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de régulariser la présence d'un ouvrage de génie civil appartenant au SEDIF, dans le sous-sol de la parcelle cadastrée AP 895 située rue Auguste Delaune à Bobigny, à savoir un mur de regard borgne d'une vanne enterrée,

Le Président,

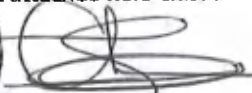
- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude au titre de la présence d'un mur de regard borgne d'une vanne, accessoires d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AP 895 située rue Auguste Delaune à Bobigny,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

22 MAI 2023

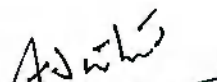


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-16 lot 3



DECISION N° D2023-64-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (16 Allée de la Surprise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 40 située 16 Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 40 située 16 Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2695-12 lot 3

DECISION N° D2023-65-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (13 rue Nungesser)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 335 située 13 rue Nungesser à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 335 située 13 rue Nungesser à Neuilly-sur-Marne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 MAI 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE

Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2695-10 lot 3



DECISION N° D2023-66-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (15 rue Nungesser)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

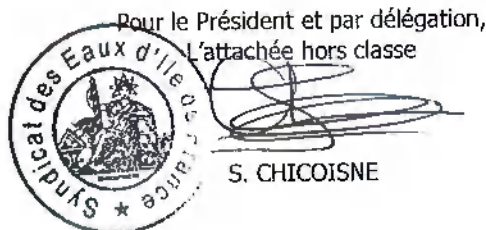
Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 333 située 15 rue Nungesser à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 333 située 15 rue Nungesser à Neuilly-sur-Marne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 MAI 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2695-4 lot 3



DECISION N° D2023-67-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (10 Avenue des Champs Fleuris)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 349 située 10 Avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 349 située 10 Avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

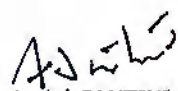
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE

Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2695-14 lot 3



DECISION N° D2023-68-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (17 rue Nungesser)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 566 située 17 rue Nungesser à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 566 située 17 rue Nungesser à Neuilly-sur-Marne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

22 MAI 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE

Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

MMR



DECISION N° D2023-69-SEDIF

Portant acquisition d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable
et de son puit d'accès à Saclay
(lieudit « le poirier qui brûle » et 5107B VC du Christ)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Vu la réalisation de travaux relatifs à la création d'une canalisation de transport d'eau potable et d'un puit permettant d'y accéder sur des parcelles appartenant à l'Etablissement Foncier d'Ile-de-France à Saclay,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de régulariser la présence de ces ouvrages par la constitution d'une servitude dont il sera bénéficiaire,

Considérant que l'établissement de cette servitude au profit du SEDIF donnera lieu au versement d'une indemnité au propriétaire des parcelles concernées,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable ainsi que pour l'implantation d'un puit de micro tunnelier sur les parcelles cadastrées ZS 24 et ZS 60 situées respectivement au lieudit « le Poirier qui Brûle » et au 5107B VC du Christ à Saclay, laquelle donnera lieu au versement d'une indemnité d'un montant de 13 416 euros (treize mille quatre cent seize euros) TTC entre les mains de l'EPFIF, propriétaire desdites parcelles,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les dépenses correspondantes seront inscrites aux budget des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

22 MAI 2023

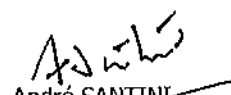


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



ML/132361

DECISION N° D2023-70-SEDIF

Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire de terrains dotés à Eau de Paris du 10 juin 2013 –Commune d'Ivry-sur-Seine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu la convention d'occupation temporaire avec Eau de Paris approuvée par délibération du Bureau n° DELB-2013-52 du 17 mai 2013 et entrée en vigueur le 10 juin 2013 autorisant le SEDIF à maintenir sur le domaine public de la Ville de Paris géré par Eau de Paris, d'une part, une canalisation d'eau filtrée de 163 mètres linéaires, composée d'un tronçon d'un diamètre nominal de 1 250 mm sur une longueur de 2 mètres linéaires et d'un tronçon d'un diamètre nominal de 1 000 mm sur une longueur de 161 mètres linéaires et, d'autre part, une canalisation d'un diamètre intérieur de 800 mm sur une longueur de 47 mètres linéaires ainsi que les équipements associés (intercommunication AB11), en contrepartie du versement d'une redevance d'un montant annuel de 6,3 € H.T. révisable annuellement acquittée par Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF,

Considérant que dans le cadre du remaniement foncier intervenu en 2019 sur la commune d'Ivry-sur-Seine, la parcelle cadastrée section AZ n° 56, correspondant à l'enceinte de l'ancienne usine d'Ivry, a été divisée en trois parties, la subdivision conservée par la Ville de Paris et dotée à Eau de Paris abritant les ouvrages du SEDIF étant désormais cadastrée section AZ n° 86,

Considérant la nécessité de régulariser ce changement du cadastre,

Vu le projet d'avenant n°1 afférent, étant précisé que les stipulations financières de la convention d'occupation temporaire demeurent inchangées,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1

approuve la passation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire conclue entre le SEDIF et Eau de Paris, entrée en vigueur le 10 juin 2013 pour une durée de dix ans renouvelable tacitement par période de cinq ans, autorisant le SEDIF à maintenir sur le domaine public de la Ville de Paris géré par Eau de Paris, d'une part, une canalisation d'eau filtrée de 163 mètres linéaires, composée d'un tronçon d'un diamètre nominal de 1 250 mm sur une longueur de 2 mètres linéaires et d'un tronçon d'un diamètre nominal de 1 000 mm sur une longueur de 161 mètres linéaires et, d'autre part, une canalisation d'un diamètre intérieur de 800 mm sur une longueur de 47 mètres linéaires ainsi que les équipements associés, afin d'acter les modifications du cadastre,

Article 2 précise que cet avenant a pour seul objet la modification des références cadastrales et du plan annexé, l'ensemble des autres stipulations, notamment financières, demeurant inchangées et opposables aux Parties,

Article 3 autorise la signature de avenant précité et tous documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

22 MAI 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2696 lot 1

DECISION N° D2023-71-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Châtenay-Malabry (7 Grande voie des Vignes)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AK 76 et AK 91 situées 7 Grande voie des Vignes à Châtenay-Malabry,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros n° AK 76 et AK 91 situées 7 Grande voie des Vignes à Châtenay-Malabry,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 MAI 2023**

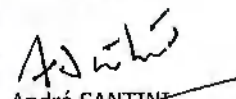
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2689-4 lot 2



DECISION N° D2023-72-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (26 rue René Joly)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 228 située au 26 rue René Joly à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 228 située 26 rue René Joly à Franconville-la-Garenne,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 MAI 2023**

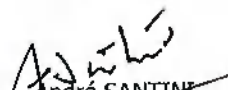


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



MP 126100



DECISION N° D2023-73-SEDIF

Portant mise en place du dispositif de carte d'achat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,

Vu l'instruction comptable M49, précisant la comptabilité des services d'eau et d'assainissement,

Considérant l'intérêt de la mise en place de la carte achat comme mode de règlement de la dépense publique, en vue de faciliter le fonctionnement des services, en permettant notamment les commandes en ligne,

Considérant la possibilité d'utiliser la carte d'achat de la Caisse d'Epargne sur une période d'un an renouvelable deux fois,

Vu la proposition de carte d'achat faite par cet établissement bancaire, fixant notamment ses conditions tarifaires,

Le Président,

Article 1 approuve la mise en place d'un dispositif de paiement par carte achat, pour une période d'1 an renouvelable 2 fois, à compter du 1^{er} juin 2023, à conclure avec la Caisse d'épargne aux conditions tarifaires suivantes :

- Forfait de 30 € par mois comprenant la remise de carte, l'envoi du code confidentiel, l'ouverture d'un compte technique, l'accès à un portail WEB permettant notamment le référencement des fournisseurs, le paramétrage des plafonds, l'avance de trésorerie effectuée par la Caisse d'Epargne, le relevé d'opérations, la gestion de tenue de compte, une assistance téléphonique
- Une commission de 0,70 % par flux,

Article 2 fixe le plafond global des règlements à 15 000 € annuels,

Article 3 autorise la signature de la proposition transmise par l'établissement bancaire et de tout autre document y afférent,

Article 4 dit que les porteurs de carte d'achat seront désignés par arrêté définissant les paramètres d'habilitation et de plafond de chaque carte.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **30 MAI 2023**



Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-6 lot 3



DECISION N° D2023-74-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (15 allée de la Surprise / 14 allée de Coubron)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 25 située 15 allée de la Surprise / 14 allée de Coubron à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 25 située 15 allée de la Surprise / 14 allée de Coubron à Clichy-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **30 MAI 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-23 lot 3



DECISION N° D2023-75-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (3 allée de la Surprise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 142 située 3 allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 142 située 3 allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

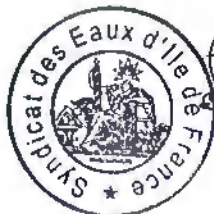
Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

30 MAI 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2689-2 lot 2

DECISION N° D2023-76-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Franconville-la-Garenne (5, 7 et 9 rue Georges Vernier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Franconville-la-Garenne :

- AP 223 située 9 rue Georges Vernier,
- AP 224 située 7 rue Georges Vernier,
- AP 225 située 5 rue Georges Vernier,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Franconville-la-Garenne :

- AP 223 située 9 rue Georges Vernier,
- AP 224 située 7 rue Georges Vernier,
- AP 225 située 5 rue Georges Vernier,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 JUIN 2023**



Le Président

André SANTINI
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2689-6 lot 2



DECISION N° D2023-77-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (4 rue Georges Vernier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 279 située 4 rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 279 située 4 rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,

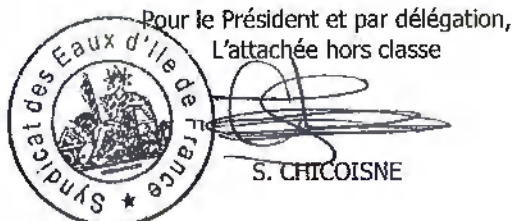
Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

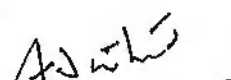
Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

05 JUIN 2023



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



257 lot 1

DECISION N° D2023-78-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Arcueil (2 avenue du Président Allende)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place à titre de régularisation une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° B 197 située 2 avenue du Président Allende à Arcueil,

Vu le projet de convention constitutive de droits réels,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° B 197 située 2 avenue du Président Allende à Arcueil,
- Article 2 autorise la signature de la convention correspondante puis de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

13 JUIN 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2689-5 lot 2

DECISION N° D2023-79-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Franconville-la-Garenne (2 bis rue Georges Vernier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 278 située 2 bis rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 278 située 2 bis rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 JUIN 2023**

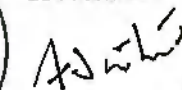


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2697-1 lot 3

DECISION N° D2023-80-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Epinay-sur-Seine (122 Avenue de la Marne)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable incorporée au réseau public implantée sous la parcelle cadastrée n° AY 31 sise 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AY 31 située au 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **13 JUIN 2023**

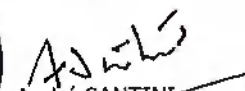


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2697-2 lot 3

DECISION N° D2023-81-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Epinay-sur-Seine (122 Avenue de la Marne)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable incorporée au réseau public implantée sous la parcelle cadastrée n° AY 34 sise 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AY 34 située au 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **13 JUIN 2023**

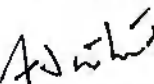


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2697-4 lot 3



DECISION N° D2023-82-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Epinay-sur-Seine (122 Avenue de la Marne)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable incorporée au réseau public implantée sous la parcelle cadastrée n° AY 152 sise 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AY 152 située au 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

13 JUN 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2697-5 lot 3



DECISION N° D2023-83-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Epinay-sur-Seine (122 Avenue de la Marne)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable incorporée au réseau public implantée sous la parcelle cadastrée n° AY 153 sise 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AY 153 située au 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

13 JUIN 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SP 133390

DECISION N° D2023-84-SEDIF

Portant délimitation de la parcelle cadastrée section D n° 430 à Pierrefitte-sur-Seine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant le projet d'acquisition du SEDIF des parcelles cadastrées section D 245 et D 246 partie, sises rue Albert Francon à Pierrefitte-sur-Seine appartenant à la commune, jouxtant la parcelle syndicale cadastrée D section 430 relevant de son domaine public,

Considérant l'utilité d'une procédure de bornage et de reconnaissance de limites de la parcelle D 246, au droit de la parcelle syndicale D 430,

Vu le Procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites dressés le 20 janvier 2023 par le cabinet Geofit Expert, géomètre-expert, et le plan de bornage qui y est annexé,

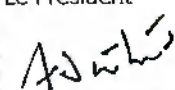
Le Président,

Article 1 approuve la délimitation de la parcelle syndicale cadastrée D 430 sise 43 rue Albert Francon à Pierrefitte-sur-Seine, au droit de la parcelle cadastrée D 246 située 35 rue Albert Francon, appartenant à la commune de Pierrefitte-sur-Seine et relevant de son domaine privé, telle que fixée par le procès-verbal en date du 20 janvier 2023 et le plan ci-annexé établis par le Cabinet Geofit-Expert,

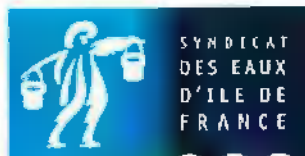
Article 2 autorise la signature de tous actes et documents relatifs à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **13 JUIN 2023**



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2689-10 lot 2



DECISION N° D2023-85-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (1 rue Georges Vernier)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 818 située 1 rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 818 située 1 rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **13 JUIN 2023**



Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

[Signature]
S. CHICOISNE



Le Président

[Signature]

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2697-3 lot 3



DECISION N° D2023-86-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Epinay-sur-Seine (122 Avenue de la Marne)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable incorporée au réseau public implantée sous la parcelle cadastrée n° AY 35 sise 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine, à la demande des propriétaires des parcelles cadastrées AY 153, AY 152, AY 34 et AY 31 desservis par cette nouvelle canalisation,

Considérant que la parcelle AY 35 est située en début de voie et est déjà alimentée par une conduite située sous voie publique,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AY 35 située au 122 Avenue de la Marne à Epinay-sur-Seine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge de l'ensemble des riverains desservis par la nouvelle conduite.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **19 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



ST 133591



DECISION N° D2023-87-SEDIF

Portant autorisation de verser une subvention à l'association Hydreos
pour l'organisation d'une journée technique sur les polluants chimiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que le pôle Hydreos est une association « Loi 1901 », labellisée « Pôle de compétitivité » par l'Etat en mai 2010, qui a pour objectif de développer des compétences industrielles, de recherche et de formation sur le thème de la "Maîtrise de la qualité des eaux continentales pour la santé des populations et des écosystèmes",

Considérant que le pôle Hydreos a décidé d'organiser une journée technique sur le sujet des micropolluants et plus particulièrement des pesticides, à destination des collectivités territoriales,

Considérant que les interventions lors de cette journée se répartiront en quatre thématiques : contexte général de la contamination, évaluation des risques sanitaires, transfert de la contamination, méthodes de surveillance de la contamination,

Considérant que la manifestation, qui se tiendra le 27 juin 2023 au Pavillon de l'Eau à Paris, se veut un lieu d'échange de connaissances et d'expériences techniques et scientifiques,

Considérant que le SEDIF est membre du pôle Hydreos, et qu'en tant que premier service public d'eau en France, il est confronté dans ses activités de production et de distribution d'eau potable aux enjeux qui seront abordés lors de la journée technique,

Considérant qu'au regard de son intérêt pour les sujets abordés lors de la journée technique, le SEDIF a décidé d'apporter son soutien à l'organisation de la manifestation, ce qui lui permettra, en plus d'une participation en tant qu'intervenant, de gagner en visibilité auprès des acteurs du monde de l'eau qui participeront à cette journée, grâce aux dispositions proposées par l'organisation de l'évènement,

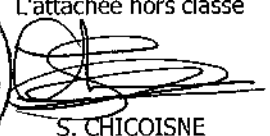
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 autorise le versement d'une subvention de 500 € au pôle Hydreos pour l'organisation de la journée technique du 27 juin 2023 consacrée aux polluants chimiques et eau potable : mieux comprendre pour mieux réagir, étant précisé que le SEDIF bénéficiera en retour d'une exposition accordée aux partenaires de la journée (logo sur les documents de l'évènement) et de trois inscriptions gratuites,
- Article 2 impute la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2023,
- Article 3 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris,
 - Monsieur le Président du pôle Hydreos,

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris le : **26 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SP 134058



DECISION N° D2023-88-SEDIF

Portant approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pour une activité d'éco pâturage à Pierrefitte-sur-Seine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la demande de l'association les Fermes d'espoir adressée au SEDIF le 3 mai 2023, sollicitant une autorisation de pâture pour deux ânes sur la parcelle syndicale cadastrée section N n°17 du site dit de la Butte Pinson à Pierrefitte-sur-Seine, pour une durée de cinq mois,

Considérant que l'écopâturage consiste en un entretien des espaces verts par des animaux, sans intervention mécanique ni chimique et contribue à fertiliser les sols de façon naturelle, activité qui s'inscrit dans la démarche de gestion écologique des espaces verts, dans laquelle le SEDIF et son délégataire sont engagés,

Vu le projet de convention d'occupation établi,

Le Président.

Article 1 approuve la convention de mise à disposition temporaire du domaine du SEDIF pour une activité d'écopâturage sur une partie du site d'exploitation dit de la Butte Pinson à Pierrefitte-sur-Seine, parcelle cadastrée N n°17, à conclure entre le SEDIF et l'association Ferme d'espoir et consentie à titre gratuit pour une durée de cinq mois,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **26 JUN 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2675-4 lot 3



DECISION N° D2023-89-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable
à Gagny (7 Villa Giot)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BY 330 située 7 Villa Giot à Gagny,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BY 330 située 7 Villa Giot à Gagny,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

26 JUIN 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



Le Président

André SANTINI
André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2698-1 lot 2

**DECISION N° D2023-90-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Herblay
(52 rue de Chantepuits et sentier de derrière Chantepuits)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable implantée sous la parcelle cadastrée à Herblay :

- AY 1639 située 52 rue de Chantepuits,
- AY 1646 située sentier de derrière Chantepuits,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Herblay :

AY 1639 située 52 rue de Chantepuits,

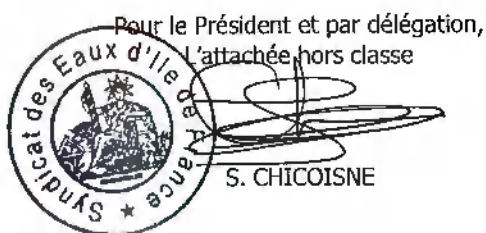
AY 1646 située sentier de derrière Chantepuits,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 JUIN 2023**



Le Président

André Santini
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2675-3 lot 3



DECISION N° D2023-91-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable
à Gagny (9 Villa Giot)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BY 329 située 9 Villa Giot à Gagny,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BY 329 située 9 Villa Giot à Gagny,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2699 lot 2



DECISION N° D2023-92-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Palaiseau (27 rue Léon Bourgeois)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AV 246 et AV 355 situées 27 rue Léon Bourgeois à Palaiseau,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AV 246 et AV 355 situées 27 rue Léon Bourgeois à Palaiseau,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 JUIN 2023**



Par le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SP 132354



DECISION N° D2023-93-SEDIF

Portant occupation temporaire domaniale au profit de M. Gunaratnam NAVAS
du terrain sis 189, avenue de Rosny à Bondy

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Considérant que par courriel du 12 mai 2022, M. Gunaratnam NAVAS a sollicité l'implantation, sur une emprise de 75 mètres carrés, d'un échafaudage sur le terrain sis 189 avenue de Rosny à Bondy, appartenant à l'Etat, Direction interdépartementale des Routes d'Ile-de-France, et occupé par le SEDIF, afin réaliser des travaux d'embellissement extérieurs consistant au ravalement de la façade de son domicile en pignon de cette parcelle,

Considérant que ce terrain est affecté au service public de production et de distribution d'eau potable,

Considérant que l'occupation du terrain ainsi sollicitée est précaire, révocable et compatible avec son affectation au service public de production et de distribution d'eau potable,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire tripartite afférent,

Le Président,

Article 1 approuve l'occupation temporaire d'une emprise de 75 mètres carrés issue du terrain sis 189 avenue de Rosny à Bondy, appartenant à l'Etat, Direction interdépartementale des Routes d'Ile-de-France, et occupé par le SEDIF, au profit de M. Gunaratnam NAVAS en vue de permettre à ce dernier d'y implanter un échafaudage pour réaliser des travaux de ravalement du pignon de son pavillon en limite de cette parcelle,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante et de tout document s'y rapportant,

Article 3 précise :

- que cette convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de sa date de notification au bénéficiaire,
- que l'occupation sera d'une durée de 4 jours, à compter de l'établissement de l'état des lieux d'entrée qui sera effectué par le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France,
- que cette occupation est consentie à M. Gunaratnam NAVAS à titre gratuit,

Article 4 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à M. Gunaratnam NAVAS.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **26 JUIN 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



AY - 133802



DECISION N° D2023-94-SEDIF

Portant approbation et autorisation de signer l'avenant n° 1 au contrat de collaboration de recherches et du développement entre le SEDIF et l'université CY CERGY Paris Université relatif à l'étude de l'impact du type de ressource et de la chloration sur la biostabilité de l'eau distribuée et sur la formation de biofilm dans les réseaux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que le SEDIF a souhaité étudier l'impact du type de ressource et de la chloration sur la biostabilité de l'eau distribuée et sur la formation de biofilm dans les réseaux,

Considérant que le Laboratoire ERRMECe de l'Université CY CERGY Paris Université possède depuis plusieurs années une expertise dans le contrôle du développement microbien,

Vu le contrat de collaboration de recherches et développement approuvé par décision du Président du SEDIF n° D2022-102 du 21 octobre 2022 et signé avec le CY CERGY Paris Université le 15 novembre 2022, pour la réalisation d'une étude visant à évaluer l'impact du type de ressource et de la chloration sur la biostabilité de l'eau distribuée et sur la formation de biofilm dans les réseaux, pour une durée de douze (12) mois soit jusqu'au 15 novembre 2023,

Considérant le délai nécessaire pour valider techniquement la localisation des montages expérimentaux et leurs mises en service et, en application de l'article 10 du contrat précité, la nécessité de prolonger la durée de ce dernier jusqu'au 14 mai 2024,

Vu le projet d'avenant,

Vu le budget du SEDIF,

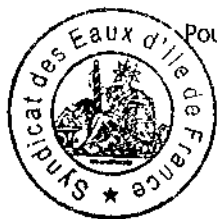
Le Président,

Article 1 approuve et autorise la signature d'un avenant n°1 au contrat de collaboration de recherches et de développement entre le SEDIF et l'Université CY CERGY Paris Université relatif à l'étude de l'impact du type de ressource et de la chloration sur la biostabilité de l'eau distribuée et sur la formation de biofilm dans les réseaux, ayant pour objet la prolongation de sa durée,

Article 2 précise que le contrat de collaboration est désormais en vigueur jusqu'au 14 mai 2024,

Article 3 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de CY CERGY PARIS UNIVERSITE, Monsieur Laurent GATINEAU.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **04 JUL. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2675-2 lot 3



DECISION N° D2023-95-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable
à Gagny (6 Villa Giot)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BY 323 située 6 Villa Giot à Gagny,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BY 323 située 6 Villa Giot à Gagny,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Prefet de la Région d'Ile-de-France,
Prefet de Paris le : **10 JUL 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2675-6 lot 3



DECISION N° D2023-96-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable
à Gagny (4 rue Clémenceau, angle 1 Villa Giot)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BY 332 située 4 rue Clémenceau, angle 1 Villa Giot à Gagny,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BY 332 située 4 rue Clémenceau, angle 1 Villa Giot à Gagny,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le :

10 JUL. 2023



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2695-2 lot 3



DECISION N° D2023-97-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (6 Avenue des Champs Fleuris)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 347 située 6 Avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 347 située 6 Avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **10 JUL. 2023**

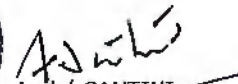
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

ML/134716



DECISION N° D2023-98-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une portion d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF sise rue de Bagneux à Châtillon au profit de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 portant délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Considérant qu'à l'occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris situés rue de Bagneux à Châtillon (92320), ce dernier a découvert une canalisation d'eau potable abandonnée d'un diamètre nominal de 700 mm en fonte appartenant au SEDIF, dont une portion d'un total de six mètres linéaires empêche la poursuite des travaux,

Considérant la demande formulée par l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris le 10 mai 2023 sollicitant la dépose de cette portion, qui n'est plus utile au service public de l'eau,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

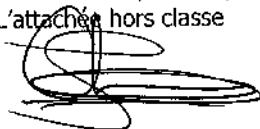
- Article 1** constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF d'une canalisation d'eau potable en fonte d'un diamètre nominal de 700 mm implantée rue de Bagneux à Châtillon (92320) sur un linéaire total de six mètres,
- Article 2** dit qu'à sa connaissance cette canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,
- Article 3** cède à titre gratuit cette portion de canalisation à l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris, qui fera son affaire de la dépose,
- Article 4** précise que l'intervention devra être réalisée aux frais de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques précisées par ce dernier et en s'assurant, en particulier, que l'intégrité de l'ouvrage désaffecté sera préservée en effectuant un découpe circulaire puis un lutage pour chaque tronçon de l'ouvrage qui restera désaffecté,
- Article 5** précise qu'un récolement sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose de l'ouvrage,
- Article 6** approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,

Article 7 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris dont le siège est situé 28, avenue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260).

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 JUIL. 2023**

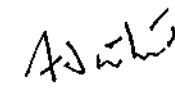


Pour le Président et par délégation,
L'attaché hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2366-6 lot 3



DECISION N° D2023-99-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (5 impasse des Glycines)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée A 454 située 5 impasse des Glycines à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

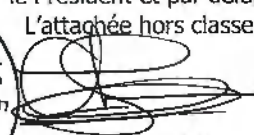
Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée A 454 située 5 impasse des Glycines à Neuilly Plaisance,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

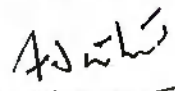
Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 JUL. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SC 135193

DECISION N° D2023-100-SEDIF

Portant portant lancement et autorisation de signer un marché subséquent de travaux avec le groupement d'entreprises SOGEA/ VALENTIN/ AXEO TP attributaire de l'accord-cadre n°2020-056 lot n°2 de prestations de travaux pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport suite à la demande de tiers

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de dévier la conduite d'eau potable de DN 800 située sous la plateforme de la future station de recharge du bus TZEN 5, afin d'éviter toute situation dangereuse avec les installations électriques en cas de fuite,

Vu la délibération 2022-13 du Bureau du 11 février 2022 approuvant le programme n°2016-250 relatif au dévoiement de la conduite DN 800 située à Choisy-le-Roi pour un montant de 1,2 M € H.T (valeur février 2022),

Vu l'accord-cadre mono attributaire de prestations de maîtrise d'œuvre n°2019/30 lot n°3 notifié le 5 juin 2019 au groupement ARTELIA VILLE ET TRANSPORT/CABINET MERLIN,

Vu le marché subséquent n°2019/30-11 de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2019/30 notifié le 12/07/2022,

Vu l'accord-cadre mono attributaire de prestations de travaux pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport suite à la demande de tiers n°2020-056 lot n°2 notifié le 08 décembre 2020 au groupement SOGEA/ VALENTIN/ AXEO,

Considérant que les travaux de dévoiement de la canalisation de transport DN 800 sur 76 ml à Choisy-le-Roi placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu la délibération du Bureau n° 2023-7 du 13 janvier 2023 approuvant l'avant-projet n°2016-250 lié au dévoiement de la conduite de transport de DN 800 mm située à Choisy-le-Roi,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président.

Article 1

autorise le lancement et la signature d'un marché subséquent de travaux avec le groupement d'entreprises SOGEA/ VALENTIN/ AXEO TP attributaire de l'accord-cadre n°2020-056 lot n°2 de prestations de travaux pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport suite à la demande de tiers, notifié le 08 décembre 2020, pour un montant maximum de 725 882,45 € HT (valeur mai 2023).

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **24 JUL. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



YS - 134597



DECISION N° D2023-101-SEDIF

Portant autorisation de passer et signer le marché de partenariat de recherche avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

Evolutions qualitatives et quantitatives de la ressource

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L25124 à L. 2512-5 et L. 2521-1 à L. 2521-5,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant l'importance à devoir appréhender les impacts des changements climatiques sur les ressources superficielles Seine, Marne, Oise et la nécessité d'évaluer les tendances d'évolutions qualitative et quantitative des ressources en eau du territoire du SEDIF,

Considérant que ce thème nécessite un programme de recherche qui permettra de lever certains verrous scientifiques et de développer une approche méthodologique novatrice,

Considérant l'activité de recherche du BRGM, établissement public de l'état, ses connaissances du grand cycle de l'eau et son expérience en matière de modélisation,

Considérant les compétences du BRGM, qui dispose de l'ensemble des données sur la géologie et l'état des masses d'eau souterraine et superficielles du territoire national,

Considérant que le BRGM a participé à l'étude Explore 2070, étude de référence sur l'impact du changement climatique sur les ressources renouvelables en eau,

Vu le projet de marché de recherche et développement à passer entre le SEDIF et le BRGM pour un montant de 206 000 euros HT incluant la part cofinancée par le BRGM d'un montant de 41 200 euros HT, pour une durée maximale de 26 mois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve le marché de recherche et développement partagés relatif à l'évaluation des tendances d'évolutions qualitative et quantitative de la ressource en eau sur le territoire du SEDIF à l'horizon minimum 2050, d'une durée de 26 mois et pour un montant total de 206 000€ HT, dont 80% seront pris en charge par le SEDIF (soit 164 800€ HT),

Article 2 décide d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants,

Article 3 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris
- Monsieur le Directeur du BRGM,

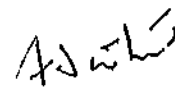
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 JUIL. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



2701 lot 2



DECISION N° D2023-102-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
les Loges-en-Josas (chemin des Côtes Montbron)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AE 60 située chemin des Côtes Montbron aux Loges-en-Josas,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AE 60 située chemin des Côtes Montbron aux Loges-en-Josas,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOÛT 2023**

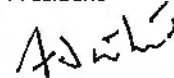


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2700-3 lot 1



DECISION N° D2023-103-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Châtillon (4 villa Pasteur)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° I 15 située 4 villa Pasteur à Châtillon,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président.

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° I 15 située 4 villa Pasteur à Châtillon,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOÛT 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2621-11 lot 1



DECISION N° D2023-104-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Sèvres (11 chemin des Lacets)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AE 82 et AE 110 situées 11 chemin des Lacets à Sèvres,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

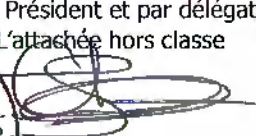
Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AE 82 et AE 110 situées 11 chemin des Lacets à Sèvres,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

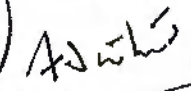
Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOUT 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2378-11 lot 2



DECISION N° D2023-105-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Villejuif (17, impasse des Chrysanthèmes)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Vu la décision n° DEC-2016-44 du 21 juillet 2016 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Bièvres (17 Impasse des Chrysanthèmes),

Considérant la nécessité d'abroger la décision n° DEC-2016-44 du 21 juillet 2016 susvisée en raison d'une erreur matérielle quant à l'adresse de la parcelle cadastrée concernée par cette servitude,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° H 170 située 17, impasse des Chrysanthèmes à Villejuif,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 abroge la décision n° DEC-2016-44 du 21 juillet 2016 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Bièvres (17 Impasse des Chrysanthèmes), en raison d'une erreur matérielle quant à l'adresse de la parcelle cadastrée concernée par cette servitude,

Article 2 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° H 170 située 17, impasse des Chrysanthèmes à Villejuif,

Article 3 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 5 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

22 AOUT 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-10 lot 3



DECISION N° D2023-106-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (1 Allée de la Surprise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 31 située 1 Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 31 située 1 Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

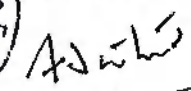
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOUT 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-27 lot 3



DECISION N° D2023-107-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (18 bis Allée de la Surprise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 156 située 18 bis Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 156 située 18 bis Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOÛT 2023**

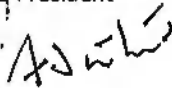


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2695-5 lot 3



DECISION N° D2023-108-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (12 Avenue des Champs Fleuris)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 350 située 12 Avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 350 située 12 Avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

22 AOUT 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2695-16 lot 3



DECISION N° D2023-109-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (10 rue Nungesser)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 573 située 10 rue Nungesser à Neuilly-sur-Marne,

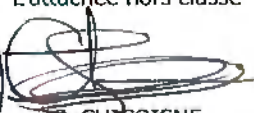
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AK 573 située 10 rue Nungesser à Neuilly-sur-Marne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOUT 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2675-1 lot 3



DECISION N° D2023-110-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Gagny (2 Villa Giot)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées BY 321 et BY 322 situées 2 Villa Giot à Gagny,

Vu le budget du SEDIF,

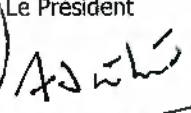
Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées BY 321 et BY 322 situées 2 Villa Giot à Gagny,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOÛT 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE


 Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2185-1 lot 2



DECISION N° D2023-111-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de deux canalisations d'eau potable à Saint-Gratien (18 rue Robert Joubel)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AH 870 située 18 rue Robert Joubel à Saint-Gratien,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de deux canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AH 870 située 18 rue Robert Joubel à Saint-Gratien,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte, à la charge du propriétaire, ont été acquittés,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **22 AOÛT 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2673-3 lot 2



DECISION N° D2023-112-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montmorency (10 villa Vernon)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

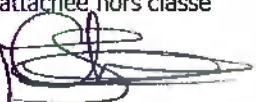
Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AD 394 située 10 villa Vernon à Montmorency,

Vu le budget du SEDIF,

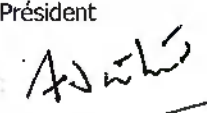
Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AD 394 située 10 villa Vernon à Montmorency,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOÛT 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2703 lot 3



DECISION N°D2023-113-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de deux canalisations d'eau potable à Saint-Denis (Cité Marcel Cachin)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée S 64 située Cité Marcel Cachin à Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

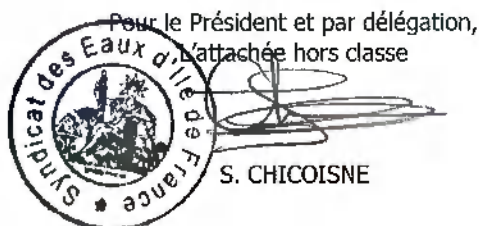
Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de deux canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée S 64 située Cité Marcel Cachin à Saint-Denis,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOÛT 2023**



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2685-29 lot 3



DECISION N° D2023-114-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Clichy-sous-Bois (7 Allée de la Surprise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 219 située 7 Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 219 située 7 Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

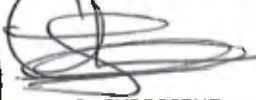
Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOUT 2023**

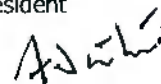
Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2702-1 lot 1



DECISION N° D2023-115-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vélizy-Villacoublay (lieu-dit « les Prés à Vélizy-Villacoublay »)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AM 161 située lieu-dit « les Prés à Vélizy-Villacoublay » à Vélizy-Villacoublay,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AM 161 située lieu-dit « les Prés à Vélizy-Villacoublay » à Vélizy-Villacoublay,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOUT 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SF 135936



DECISION N°D2023-116

Portant autorisation de passer et signer le marché de partenariat de recherche avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

Étude d'opportunité de mutualisation des besoins en eau potable et en énergie par des ouvrages de géothermie à l'Albien et à l'Yprésien – SEDIF (Paris)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L25124 à L. 2512-5 et L. 2521-1 à L. 2521-5,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant l'importance d'anticiper une potentielle crise impactant la production et la distribution d'eau potable dans un contexte de baisse de la ressource en eau potable,

Considérant que ce thème nécessite un programme de recherche qui permettra de lever certains verrous scientifiques et de développer une approche méthodologique novatrice,

Considérant l'activité de recherche du BRGM, établissement public de l'état, ses connaissances du grand cycle de l'eau et son expérience en matière de modélisation,

Considérant les compétences du BRGM, qui dispose de l'ensemble des données sur la géologie et l'état des masses d'eau souterraine du territoire national,

Vu le projet de marché de recherche et développement à passer entre le SEDIF et le BRGM pour un montant de 110 990 euros HT incluant la part cofinancée par le BRGM d'un montant de 22 198 euros HT, pour une durée maximale de 24 mois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve le marché de recherche et développement partagés relatif à l'étude d'opportunité de mutualisation des besoins en eau potable et en énergie par des ouvrages de géothermie à l'Albien et à l'Yprésien – SEDIF (Paris), d'une durée de 24 mois et pour un montant total de 110 990 H.T., dont 80% seront pris en charge par le SEDIF (soit 88 792€ H.T.),

Article 2 décide d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants,

Article 3 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris
- Monsieur le Directeur du BRGM,

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOÛT 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SERVICE PUBLIC DE L'EAU

KV 136066



DECISION N° D2023-117

Portant approbation et autorisation de signer un mandat spécial de représentation pour le raccordement de plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité (opération n° 2016350)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° C2022-28 du 15 décembre 2022 approuvant le plan pluriannuel d'investissement 2023-2032,

Vu la délibération du Bureau n° B2017-38 du 21 avril 2017 approuvant le programme de l'opération n° 2016350 relatif à la réalisation de la sectorisation du réseau du SEDIF pour un montant de 19 882 225 € H.T. (valeur avril 2017),

Vu la délibération du Bureau n° B2023-49 au procès-verbal approuvant le programme modificatif à l'opération n° 2016350 susvisée et fixant l'enveloppe financière prévisionnelle à 26 500 000 € H.T. (valeur mars 2023),

Considérant la nécessité de déployer la sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF afin d'affiner la surveillance du réseau, le suivi des débits nocturnes pour améliorer le pilotage du réseau et son rendement,

Considérant la nécessité de procéder au raccordement au réseau public de distribution d'électricité afin de réaliser les travaux précités,

Considérant à cette fin la nécessité de donner à la société Igrec Ingénierie, société par actions simplifiée au capital social de 266 250 € dont le siège social est situé 127, avenue d'Italie – CS 21405 – 75214 Paris Cedex 13, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 784 564 197 00035, chargée par le SEDIF de suivre les travaux de déploiement de la sectorisation sur son réseau et représentée par Monsieur Patrick FERON, directeur général adjoint, mandat en vue d'effectuer, au nom et pour le compte du SEDIF, les démarches nécessaires auprès de la société Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, afin d'assurer le raccordement au réseau public du ou des ouvrages dont le SEDIF est propriétaire et concernés par l'opération n° 2016350 susvisée, sur l'ensemble du territoire du SEDIF,

Vu le projet de mandat spécial,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation du mandat spécial donnant pouvoir à la société Igrec Ingénierie, chargée par le SEDIF de suivre les travaux de déploiement de la sectorisation sur le réseau du SEDIF et représentée par Monsieur Patrick FERON, directeur général adjoint, en vue d'effectuer, au nom et pour le compte du SEDIF, les démarches nécessaires auprès

de la société Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, afin d'assurer le raccordement au réseau public du ou des ouvrages dont le SEDIF est propriétaire et concernés par l'opération n° 2016350 susvisée, sur l'ensemble du territoire du SEDIF,

Article 2 autorise la signature du mandat spécial et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

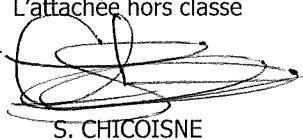
Article 3 impute les dépenses correspondantes au budget des exercices 2023 et suivants,

Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société Igrec Ingénierie et à Monsieur Patrick FERON.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **04 SEP. 2023**

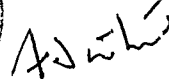


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SP-133677



DECISION N° D2023-118-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une canalisation d'eau potable désaffectée appartenant au SEDIF
située avenue de la Division Leclerc à Châtillon au profit de la société RTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre d'un projet de création d'une liaison souterraine 225 000 volts entre les postes électriques des BERTHOLLET à Arcueil et ROBINSON au Plessis-Robinson, la société Réseau de Transports Electriques (RTE) a demandé au SEDIF d'acquérir la canalisation d'eau potable désaffectée de DN 600 mm et d'une longueur de 730 mètres implantée dans la chaussée de l'avenue de la Division Leclerc à Châtillon, en vue de sa réutilisation comme fourreau,

Vu la convention de cession de canalisation correspondante, signée par RTE,

Le Président,

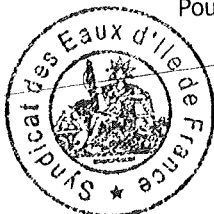
- Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la canalisation d'eau potable en fonte d'un diamètre nominal de 600 mm implantée avenue de la Division Leclerc à Châtillon d'un linéaire de 730 mètres, dont les coordonnées GPS de début et de fin de portion sont : Point Sud : X : 646867.14 / Y : 6855337.23 - Point Nord : X : 647480.13 / Y : 6855709.99,
- Article 2 dit qu'à sa connaissance, cette canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation, le cas échéant,
- Article 3 cède à titre gratuit cette canalisation à Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window, 7C place du Dôme, 92073 Paris La Défense Cedex,
- Article 4 précise que les travaux seront réalisés par RTE, à ses frais, en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques stipulées par ce dernier et par la convention,
- Article 5 précise qu'un plan d'exécution sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la réutilisation de la conduite,

Article 6 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,
Article 7 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à RTE.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

04 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2630 lot 2

DECISION N° D2023-119-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Taverny (le clos du Petit Pré)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° BV 1275 située « le clos du Petit Pré » à Taverny,

Vu l'engagement du propriétaire de constitution de servitude en date du 29 juin 2021 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2021-115 du 1^{er} septembre 2021 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Taverny (le clos du Petit Pré),

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° DEC-2021-115 du 1^{er} septembre 2021 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Taverny (le clos du Petit Pré), en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de cette servitude en la forme administrative,

Article 2 dit que les frais d'établissement de l'acte de servitude en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Article 3 impute les dépenses et recettes afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

04 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2704 lot 2



DECISION N° D2023-120-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sannois (rue de Bellevue)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AM 527 située rue de Bellevue à Sannois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AM 527 située rue de Bellevue à Sannois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

n 4 SEP. 2023

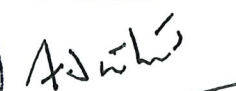
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2536 lot 2

DECISION N° D2023-121-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Soisy-sous-Montmorency (Impasse Arrouy)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée section AD numéro 188, située Impasse Arrouy à Soisy-sous-Montmorency,

Vu l'engagement de constitution de servitude signé par les propriétaires en indivision en date du 1^{er} novembre 2020 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge des propriétaires,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2021-19 du 9 mars 2021 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Soisy-sous-Montmorency (Impasse Arrouy)

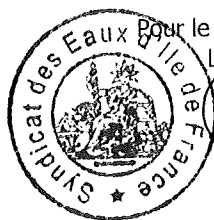
Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

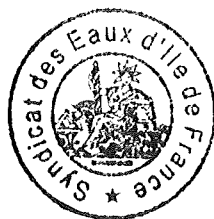
- Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° DEC-2021-19 du 9 mars 2021 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Soisy-sous-Montmorency (Impasse Arrouy), en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de cette servitude en la forme administrative,
- Article 2 dit que les frais d'établissement de l'acte de servitude en la forme administrative sont à la charge des propriétaires,
- Article 3 impute les dépenses et recettes afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **11 SEP. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



2613 lot 2



DECISION N° D2023-122-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Eaubonne (72 rue des Robinettes)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée section AO numéro 197 située 72 rue des Robinettes à Euabonne,

Vu l'engagement de constitution de servitude des copropriétaires représentés par le syndic en date du 11 janvier 2021 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge des copropriétaires,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2021-20 du 9 mars 2021 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Euabonne (72 rue des Robinettes),

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

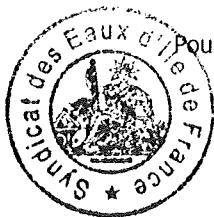
Le Président,

- Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° DEC-2021-20 du 9 mars 2021 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Euabonne (72 rue des Robinettes), en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de cette servitude en la forme administrative,
- Article 2 dit que les frais d'établissement de l'acte de servitude en la forme administrative sont à la charge des propriétaires,
- Article 3 impute les dépenses et recettes afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

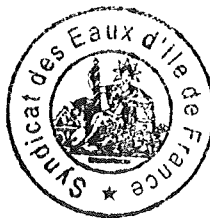
Préfet de Paris le :

11 SEP. 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.